

Département de la Savoie

Commune de Valloire



NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Mise à jour du Schéma Directeur d'Assainissement

CY00554

.SOMMAIRE

1 Introduction	2
2 Présentation générale	3
2.1 Objet du dossier	3
2.2 Description technique de l'assainissement	4
2.2.1 Données générales sur l'assainissement collectif	4
2.2.2 Données générales sur l'assainissement non collectif	7
2.3 Présentation de la commune de Valloire.....	10
2.3.1 Démographie.....	10
2.3.2 Capacité d'accueil touristique.....	10
2.3.3 Consommation en eau potable et rejet en eaux usées	10
2.3.4 Etat actuel de l'assainissement de la commune	11
2.4 Présentation synthétique du zonage proposé et justification du choix de la commune	12
2.4.1 Scénarios d'assainissement envisagés sur la commune.....	12
2.4.2 Description du scénario retenu – raisons des choix.....	13
3 Assainissement collectif	15
3.1 Zones concernées	15
3.2 Organisation du service d'assainissement collectif	15
4 Assainissement non collectif	16
4.1 Zones concernées	16
4.2 Description des filières d'assainissement non collectif	17
4.3 Note explicative des solutions proposées	17
4.3.1 Légende de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	17
4.4 Organisation du service d'assainissement non collectif.....	19
4.5 Coûts du projet et répercussions financières	20
4.5.1 Investissement et fonctionnement.....	20
4.5.2 Répercussions financières.....	21
5 Conclusion.....	22

1

Introduction

La commune de Valloire, dans le département de la Savoie, s'est engagée en 1999 dans un programme de mise en conformité de l'assainissement et de protection du milieu récepteur.

En effet, se pose aujourd'hui le problème de traiter les effluents conformément aux normes et à la réglementation en vigueur (en application de la Loi sur l'Eau n°92-03 du 3 janvier 1992), de façon réfléchie et concertée de manière à optimiser l'investissement et limiter les coûts de fonctionnement.

Un zonage de l'assainissement du territoire communal a été défini en 2000 dont l'objectif ultime était de proposer un scénario de traitement cohérent des effluents permettant de répondre à l'ensemble des contraintes :

- protection du milieu récepteur
- respect de la réglementation
- adaptation technique
- coûts d'investissement et charges d'exploitation adaptés aux moyens des collectivités

Cinq ans après, la commune de Valloire souhaite prendre en compte l'évolution des zones urbanisables et mettre ainsi à jour les documents concernant le schéma Directeur d'Assainissement.

Le présent document présente les nouvelles conclusions du zonage d'assainissement avec :

- les choix de la collectivité, délimitation du zonage de l'assainissement
- la description du scénario global retenu

Il reprend synthétiquement la notice de zonage d'octobre 2000 en intégrant le scénario intercommunal étudié ultérieurement.

2

Présentation générale

2.1 Objet du dossier

Conformément à l'article 35 de la Loi sur l'Eau de 1992 et aux articles L2224-10 et R2224-8 du CGCT, la commune de Valloire doit délimiter son zonage d'assainissement collectif et non collectif en précisant :

- **La ou les zones d'assainissement collectif** où la commune doit assurer le financement (investissement et exploitation) des équipements d'assainissement collectifs permettant la collecte, l'épuration et le rejet au milieu naturel des eaux usées domestiques. La commune au travers de la Communauté de Communes Maurienne-Galibier devra également se charger de la gestion, de la valorisation et du stockage des boues excédentaires d'épuration issues du traitement. Les coûts du service seront répercutés sur le prix de l'eau (redevance) pour les usagers bénéficiant du service.
- **La ou les zones d'assainissement non collectif**, où la collectivité compétente, est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et, si elle le décide, leur entretien. Le conseil et l'assistance technique aux usagers seront assurés par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la commune ou du groupement de communes. Le financement des équipements (investissement et exploitation) d'assainissement non collectif revient aux particuliers, la maîtrise d'ouvrage est privée. Les coûts du SPANC seront répercutés sur le prix de l'eau par une redevance pour les usagers bénéficiant du service.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral actualisé à l'échelle 1/5000^{ème}. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce importante opposable aux tiers, annexée aux documents d'urbanisme communaux (P.O.S. ou P.L.U.).

En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur la commune tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas figé définitivement : il pourra être modifié, notamment pour des contraintes nouvelles d'urbanisme, en respectant les procédures légales (enquête publique).

Remarque sur la portée du zonage d'assainissement : Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997

« La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement
- ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte »

2.2 Description technique de l'assainissement

2.2.1 Données générales sur l'assainissement collectif

2.2.1.1 Réglementation de l'assainissement collectif

La Loi sur l'Eau n° 92-03 du 3 janvier 1992, ses décrets d'application et le Code Général des Collectivités Territoriales contraignent les communes à certaines obligations par rapport à leur système d'assainissement collectif.

- **les communes doivent obligatoirement prendre en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif**, c'est-à-dire l'ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux (*Article L 2224-8 du CGCT*)
- les communes faisant partie d'une agglomération dont la **pollution produite correspond à une population comprise entre 2 000 et 10 000 équivalents habitants** doivent être équipées **d'un système de collecte des eaux usées avant le 31 décembre 2005** (*Article R 2224-11 du CGCT*)
- les communes faisant partie d'une agglomération dont la **pollution produite correspond à une population comprise entre 2 000 et 10 000 équivalents habitants** doivent être équipées **d'un système de traitement secondaire des eaux usées avant le 31 décembre 2005** (*Article R 2224-12 du CGCT*)

- **lorsque les eaux usées sont collectées** et rejetées dans des eaux douces, les communes faisant partie d'une agglomération dont la **pollution produite correspond à une population inférieure à 2 000 équivalents habitants** doivent être équipées d'un **système de traitement des eaux usées avant le 31 décembre 2005** (*Article R 2224-13 du CGCT*)
- **le raccordement des immeubles aux égouts** disposés à recevoir les eaux usées domestiques sur lesquels ces immeubles ont accès, **est obligatoire**. Tous les ouvrages d'amenée d'eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes. (*Article L 1331-1 du code de la Santé Publique*)
- tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans les égouts, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par les eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (*Article L 1331-10 du code de la Santé Publique*)

L'ensemble de ces obligations est géré par **des prescriptions administratives et techniques** :

- les installations d'assainissement font l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration selon la nomenclature définie au décret 93-743 du 29 mars 1993, rubriques :
 - 2.2.0 : rejets
 - 5.1.0 : stations d'épuration
 - 5.2.0 : déversoirs d'orage
 - 5.4.0 : épandage des boues

Les dossiers d'autorisation sont complétés par un document d'incidence et soumis à enquête publique.

- selon s'ils sont soumis à autorisation ou à déclaration, **les obligations de résultat des ouvrages d'assainissement sont fixées de la façon suivante** :
 - **ouvrage soumis à autorisation** : l'Arrêté du 22 décembre 1994 prescrit un rejet dont les caractéristiques sont décrites ci-après :
 - < 25 mg/l de DBO₅
ou > 70% d'abattement de la DBO₅ reçue
 - < 125 mg/l de DCO
ou au moins 75 % d'abattement de la DCO reçue
 - éventuellement concentrations de rejet sur l'azote et le phosphore si la zone de rejet est sensible à ces paramètres

L'arrêté d'autorisation de rejet fixé par le service de la police des eaux pourra prescrire des concentrations de rejets plus sévères.

- **ouvrage soumis à déclaration** : l'Arrêté du 24 juin 1996 prescrit un rejet dont les caractéristiques sont décrites ci-après :
 - abattement d'au moins 70% de la DBO₅ reçue et de 50% de MES si le traitement est physico-chimique
 - < 35 mg/l de DBO₅
ou abattement d'au moins 60% de la DBO₅ et de la DCO si le traitement est biologique

Ces exigences pourront être renforcées ou étendues à d'autres paramètres par le service de la police des eaux afin de respecter les objectifs de qualité des cours d'eau.

- les ouvrages d'assainissement font l'objet **d'un programme de surveillance de la part de l'exploitant ou de la commune.**

Selon s'ils sont soumis à autorisation ou à déclaration, le protocole de surveillance est décrit par l'arrêté du 22 décembre 1994 (Autorisation) ou l'arrêté du 21 juin 1996 (Déclaration). L'auto surveillance nécessite l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des différents ouvrages de système de traitement.

Le contrôle du rejet est assuré de la façon suivante :

- **ouvrage soumis à autorisation** : l'Arrêté du 22 décembre 1994 prescrit le protocole de surveillance annuel décrit ci-après :
- station d'épuration de capacité comprise entre 2 000 et 10 000 équivalents habitants :
 - enregistrement des débits en continu
 - 12 bilans entrée/sortie sur le MES
 - 4 bilans entrée/sortie sur la DBO₅
 - 12 bilans entrée/sortie sur la DCO
 - 4 analyses sur les boues

Le programme d'auto surveillance sera validé par le service chargé de la police des eaux.

- **ouvrage soumis à déclaration** : l'Arrêté du 21 juin 1996 prescrit le protocole de surveillance annuel décrit ci-après :
 - station d'épuration de capacité comprise entre 1 000 et 2 000 équivalents habitants : **2 fois par an**, un bilan portant sur les paramètres pH, débit, DBO₅, DCO, MES.

- station d'épuration de capacité < à 1 000 équivalents habitants : **1 fois par an**, un bilan portant sur les paramètres pH, débit, DBO₅, DCO, MES.

2.2.1.2 Règlement d'assainissement collectif

Les droits et devoirs des usagers de l'assainissement collectif sont précisés dans le règlement local de l'assainissement, adopté par le conseil municipal le 15 janvier 2002.

Ce document définit en particulier les rejets autorisés selon la nature du réseau et de l'installation de traitement finale.

Les industriels et apparentés peuvent constituer des exceptions compte tenu de la nature et du volume des effluents rejetés. Dans ce cas, il est tout à fait indispensable de définir les conditions de raccordement pour la mise en place d'une « Convention de rejet » entre l'industriel d'une part, et le Maître d'ouvrage des réseaux et de la station d'épuration (commune et/ou syndicat) d'autre part. Pour les établissements relevant des installations classées pour la protection de l'environnement, la réglementation définit exactement le cadre de la négociation de ces conventions.

2.2.2 Données générales sur l'assainissement non collectif

2.2.2.1 Rappel sur l'assainissement non collectif

Les assainissements non collectifs sont régis par l'arrêté du 6 mai 1996, dont les modalités d'application ont été reprises par la norme AFNOR DTU 64.1

Ils doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique. Dans tous les cas, ils comprennent au minimum :

- un dispositif de prétraitement constitué par une fosse septique toutes eaux
- un dispositif d'épuration et d'évacuation, fonction des conditions de sol et de relief

2.2.2.2 Prétraitement

La « Fosse Septique Toutes Eaux » recueille les eaux vannes (W-C) et les eaux ménagères. Son volume est d'au moins 3 m³ pour les logements jusqu'au 5 pièces, il est augmenté de 1 m³ par pièce supplémentaire.

Il s'y déroule deux types de phénomènes :

- un phénomène physique de clarification par décantation des matières en suspension les plus lourdes (boues) et dégraissage par flottation (les graisses rendues par les eaux forment en se refroidissant une croûte en surface)
- un phénomène biologique avec digestion anaérobie des boues (début de dégradation de la charge organique)

La « Fosse Septique Toutes Eaux » assure uniquement un prétraitement nécessaire au bon fonctionnement du système d'épuration. Pour que la fosse soit efficace, les eaux usées doivent y séjourner assez longtemps.

Son volume est prévu pour que les eaux usées d'une famille moyenne y séjournent au moins 3 jours. Elle doit être contrôlée et vidangée tous les 2 à 4 ans : en effet, les boues et graisses diminuent son volume utile ; si celui-ci est trop réduit, les eaux usées sortant de la fosse risquent d'être trop chargées en graisse et en matières en suspension qui peuvent colmater le dispositif d'épandage.

La « Fosse Septique Eaux Vannes » ne recevant que les eaux de W-C, est admise exceptionnellement dans le cas de rénovation d'installations anciennes, si elle est complétée par un bac séparateur à graisses pour les eaux ménagères.

Le préfiltre a pour rôle de limiter les conséquences d'un relargage accidentel de matières en suspension en quantité importante suite à un dysfonctionnement hydraulique.

Il présente également l'intérêt d'éviter le départ de particules isolées de densité proche de 1, susceptibles d'obturer les orifices situés en aval.

Il doit pouvoir être nettoyé sans occasionner de départ de boues vers le massif filtrant. Il doit effectivement se bloquer et donc déborder en cas de problème.

2.2.2.3 Epuration et évacuation

Un épandage souterrain est constitué par des tranchées filtrantes, lorsque les conditions de sol (profondeur, perméabilité, absence de nappe) et de relief le permettent. Il assure l'épuration et l'évacuation des effluents.

Les tranchées filtrantes peuvent être remplacées par divers dispositifs pour pallier certaines contraintes du sol (tertre filtrant, sol reconstitué, filtre à sable drainant). Ces dispositifs n'assurent que la fonction traitement. Ils nécessitent donc un dispositif d'évacuation des eaux (puits d'infiltration ou rejet vers le réseau hydrographique).

Les puisards ou puits d'infiltration, ne sont que des procédés d'évacuation, sans épuration, et ne peuvent être utilisés qu'à la sortie d'un dispositif de type filtre à sable drainé après autorisation préfectorale.

Les figures 2-a et 2-b ci-après présentent la composition du dispositif théorique d'assainissement non collectif.

Fig. 2-a : Exemple d'une filière d'assainissement non collectif avec épandage en tranchée

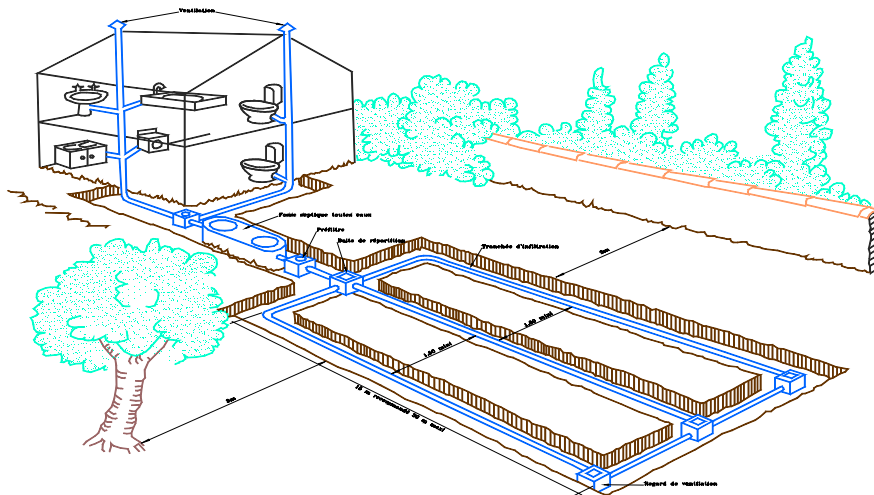
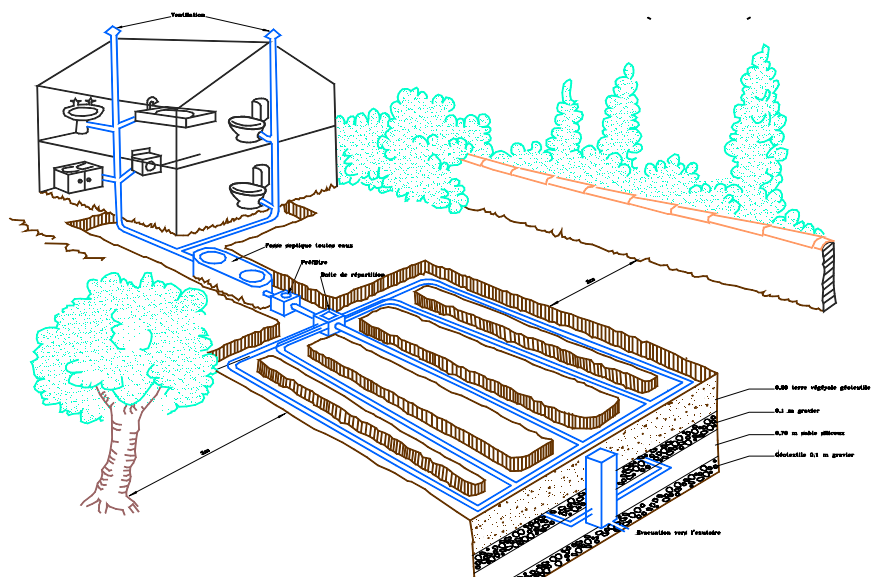


Fig. 2-b : Exemple d'une filière d'assainissement non collectif avec filtre vertical drainé



2.3 Présentation de la commune de Valloire

2.3.1 Démographie

La commune de Valloire compte environ 1 300 habitants permanents en 2005.

La commune connaît d'importantes variations de population en période estivale et hivernale. La population saisonnière est actuellement estimée à 13 280 personnes.

2.3.2 Capacité d'accueil touristique

En 2000, la commune avait une capacité d'accueil de 12 200 lits. Depuis, cette capacité a augmenté de 3 120 lits répartis comme suit :

- 1 500 lits au hameau « Les Routes » dans le secteur Les Clots
- 1 500 lits dans le secteur des « Charbonnières » au hameau Derrière le Grand Hôtel
- 120 lits au hameau de Tigny

Des projets de rénovation ou de construction sont en cours, et ajouterait 900 lits à la capacité d'accueil.

Les projets se constituent de :

- 400 lits en rénovation à la Curia livrable hiver 2005-2006
- 500 lits en projet dans le hameau « Choseau Ville »

Dans le futur, la capacité totale d'accueil sera de 18 000 lits.

2.3.3 Consommation en eau potable et rejet en eaux usées

En période de pointe hivernale, en 2000, le volume hebdomadaire d'eau potable distribué était de 1 760 m³/j, et en 2005 de 2 080 m³/j soit une augmentation de 17,8%.

Pour les mêmes périodes, le rejet en eau usée était de 1 233 m³/j en 2000 et de 1 435 m³/j en 2005 soit une augmentation de 16% en 5 ans.

L'augmentation en rejet d'eau usée se corrèle bien avec l'augmentation de la consommation en eau potable.

2.3.4 Etat actuel de l'assainissement de la commune

2.3.4.1 Etat actuel de l'assainissement collectif

La commune de Valloire est équipée d'un réseau d'assainissement collectif séparatif. Les secteurs concernés par ce réseau sont :

- Le Col
- La Curia
- Les Granges
- Poingt Ravier
- Les Choseaux Ville
- Valloire centre
- Les Charbonnières
- La Borgé
- Larchaz
- Château Ripaille
- Crêt de la Brive
- Pré Rond
- Thimel
- Le Serroz
- Les Clots
- La Ruaz
- Les Verneys

Les effluents collectés sont transportés à la station d'épuration intercommunale du Pas du Roc.

2.3.4.2 Etat actuel de l'assainissement non collectif

Le parc des installations d'assainissement non collectif est constitué de 68 abonnés.

Rappels :

- *une fosse toutes eaux assure le prétraitement commun des eaux vannes (WC) et des eaux ménagères (évier, salles de bains, lave-linge, etc.).*
- *une fosse septique assure uniquement le prétraitement des eaux vannes. La filière doit alors être complétée par un bac dégraisseur pour le prétraitement des eaux ménagères*

En référence aux Arrêtés du 6 mai 1996, à la circulaire du 22 mai 1997 et au D.T.U. 64.1 d'août 1998, la réglementation actuellement en vigueur prévoit que pour une épuration efficace, les systèmes de prétraitement décrits ci-dessus doivent être complétés par des systèmes de traitement (épandage souterrain en sol naturel, filtre à sable vertical non drainé ou filtre à sable vertical drainé en fonction de l'aptitude des terrains)

2.4 Présentation synthétique du zonage proposé et justification du choix de la commune

2.4.1 Scénarios d'assainissement envisagés sur la commune

En 2000, un zonage d'assainissement a été défini à l'issue du schéma directeur d'assainissement.

Cinq ans plus tard, compte tenu de l'évolution de la commune, des possibilités de raccordements aux réseaux existants et de la volonté de développement de la commune transcrite sur le P.L.U, le scénario de l'assainissement collectif a été réétudié pour les hameaux de la Rivine, de Bonnenuit, du Mollard et du Villard.

Pour les autres secteurs non raccordés de la commune seul le scénario de l'assainissement non collectif a été envisagé.

Les anciens scénarios du Mollard et du Villard tenaient compte de l'ancien tracé du collecteur, c'est à dire le tracé en rive gauche de la Valloirette. Le collecteur a finalement été créé en rive droite de la Valloirette. Le raccordement des hameaux du Mollard et du Villard est plus complexe, le coût d'investissement a été réajusté.

Un récapitulatif des scénarii d'assainissement collectif étudiés est présenté dans le tableau ci-après.

Tableau 2-a : coûts des scénarii d'assainissement collectif envisagés

Hameaux ou quartiers	Scénarii d'assainissement collectif envisagés	Coûts HT d'investissement	Coûts HT d'exploitation annuels	Nb d'habitations existantes	Nb d'équivalent habitants futurs pris en compte	Invest/ habitation	Invest/ EH futur	aptitude des sols à l'assainissement non collectif
La Rivine	Scénario 1 : Raccordement au réseau communal existant	230 000 €	4 200 €	11	30	20 909 €	7 667 €	bonne mais contrainte d'habitat très marquée
Bonnenuit Les Etroits	Scénario 2 : collectif de proximité option n°1	260 000 €	6 100 €	21	200	12 381 €	1 300 €	bonne à défavorable
	Scénario 2 : collectif de proximité option n°2	270 000 €	6 100 €	21	200	12 857 €	1 350 €	bonne à défavorable
Bonnenuit Les Etroits	Scénario 3a : Raccordement au réseau communal existant en gravitaire	440 000 €	7 400 €	21	200	20 952 €	2 200 €	bonne à défavorable
	Scénario 3 bis : Raccordement au réseau communal existant	420 000 €	6 900 €	21	200	20 000 €	2 100 €	bonne à défavorable
la Rivine Bonnenuit Les Etroits	Scénario 1 + 3a : Collecteur et raccordement au réseau communal existant	610 000 €	8 000 €	32	230	19 063 €	2 652 €	
	Scénario 1 + 3bis : Collecteur et raccordement au réseau communal existant	660 000 €	12 000 €	32	230	20 625 €	2 870 €	
Le Mollard Le Villard	Scénario 4 : Raccordement au réseau communal existant	282 000 €	7 400 €	19	50	14 842 €	5 640 €	bonne à défavorable

2.4.2 Description du scénario retenu – raisons des choix

Le zonage d'assainissement sera donc délimité comme suit :

- **Assainissement collectif pour l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables desservies par le réseau d'assainissement existant ou créer en 2006 (réseau figuré en vert sur le plan de zonage)**
 - Les principaux arguments justifiant ce choix sont les suivants :
 - La volonté de résoudre les contraintes liées à l'assainissement non collectif dans ces secteurs
 - L'assainissement collectif permet un développement plus aisé de l'urbanisation dans ces secteurs (dans les limites fixées par PLU)
 - L'investissement à réaliser pour cette opération reste raisonnable au regard du nombre de foyers raccordables

- **Assainissement non collectif pour les autres secteurs non répertoriés ci-avant et non desservis par le réseau d'assainissement collectif existant**

Il s'agit de hameaux ou lieudits pour lesquels les perspectives de développement sont faibles et trop éloignées des réseaux existants. Leur raccordement n'est pas justifiable sur les bases économiques, techniques ou environnementales développées dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement.

La délimitation de chacune de ces zones figure sur la carte de zonage de l'assainissement de la commune de Valloire.

3

Assainissement collectif

3.1 Zones concernées

La zone d'assainissement collectif concerne les zones desservies par le réseau existant et à créer en 2006 (réseau tracé en vert sur le plan de zonage).

3.2 Organisation du service d'assainissement collectif

Ce service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97) est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service).

Plusieurs précisions sont indiquées quant au fonctionnement de ce service :

- Une redevance d'assainissement collectif sera appliquée pour l'ensemble des abonnés de la commune
- Les abonnés dépendent du service public de l'assainissement collectif dès lors que le réseau d'assainissement communal dessert leur parcelle
- La totalité du branchement est à la charge du demandeur jusqu'au réseau existant, notamment pour les nouvelles constructions.
- Les abonnés desservis par les réseaux d'assainissement ont l'obligation de se raccorder. Un délai maximal de deux années peut être accordé aux abonnés nouvellement desservis. Après ce délai, une majoration de la redevance assainissement collectif pourra être appliquée, puis une mise en demeure
- Seules les eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) sont raccordables dans le cas de réseaux d'assainissement collectif dits séparatifs. Les eaux pluviales ne sont acceptées que dans les canalisations d'eaux pluviales. Le raccordement d'eaux usées issues de processus industriels ou agricoles est soumis à convention et rarement possible.

4

Assainissement non collectif

4.1 Zones concernées

Pour les autres abonnés de la commune de Valloire, le scénario de l'assainissement non collectif a été retenu. Il s'agit notamment des secteurs suivants :

- Hameau du col (2 habitations excentrées du hameau)
- Les Reaux
- Col du Télégraphe
- Fort du Télégraphe
- Les Sapeys
- Geneuil
- Bonnenuit
- Les Etroits
- La Rivine
- Le Villard
- Le Mollard
- Col du Galibier
- Plan Lachat
- Camp des Rochilles
- Refuge des Mottets et des Aiguilles d'Arves

Pour ces hameaux, le scénario de l'assainissement collectif a été écarté du fait :

- des coûts très élevés de ces scénarii
- des faibles perspectives d'urbanisation
- de l'éloignement des réseaux existants

4.2 Description des filières d'assainissement non collectif

La description des filières adaptées à chacun de ces secteurs est présentée sur la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif. Pour chaque habitations non raccordées à l'assainissement collectif une filière d'assainissement non collectif a en effet été préconisée parmi celles décrites au paragraphe 2.2.2. en fonction des contraintes de terrain observées.

4.3 Note explicative des solutions proposées

La carte de faisabilité de l'assainissement non collectif établie lors du schéma directeur d'assainissement de 2000 décrit l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

4.3.1 Légende de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

La légende de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif prévoit 4 aptitudes des terrains.

▪ Secteurs cartographiés en vert

Les sols cartographiés en « vert » correspondent à des zones où le traitement des effluents est possible par une filière de type : *fosse septique toutes eaux + épandage souterrain en sol naturel*.

▪ Secteurs cartographiés en jaune

Les secteurs cartographiés en « jaune » correspondent aux zones où les sols présentent une texture relativement riche en argile ne permettant pas l'épuration. Une évacuation des effluents est néanmoins possible dans le sol en place plus en profondeur.

Il s'agit également de zones où le sol présente une perméabilité trop forte pour que le traitement puisse être assuré dans le sol en place.

La filière de traitement adaptée est : *fosse septique toutes eaux + filtre à sable vertical non drainé*.

▪ Secteurs cartographiés en orange

Les secteurs cartographiés en « orange » correspondent aux zones où les sols, généralement développés sur moraine imperméable, présentent une texture riche en argile ne permettant ni l'épuration, ni l'évacuation des effluents dans le sol en place.

La filière de traitement adaptée est : *fosse septique toutes eaux + filtre à sable vertical drainé*.

Une filière par filtre à sable drainé nécessite un rejet en milieu superficiel. En l'absence de cours d'eau à l'aval direct de l'habitation, le rejet se fera sous conditions en fossé ou en réseau d'eaux pluviales.

▪ Secteurs cartographiés en rouge

Les secteurs cartographiés en « rouge » correspondent à des zones où aucune des trois filières réglementaires indiquées ci-dessus (épandage souterrain, filtre à sable non drainé, filtre à sable drainé) ne peut être implantée compte tenu de contraintes locales : fortes pentes, glissements de terrain, zones humides.

Des filières soumises à dérogation préfectorale pourront localement être préconisées et adaptées au contexte pour résoudre le cas des habitations existantes. Des études complémentaires seront alors à mener le cas échéant.

Remarques importantes :

- La société SAFEGE ENVIRONNEMENT n'engage sa responsabilité que sur les sondages qu'elle a elle-même réalisés et uniquement au droit de ceux-ci. La faisabilité de l'assainissement non collectif sur les parcelles non sondées a pu être jugée par extrapolation au regard de l'homogénéité des terrains autour d'un point de sondage mais n'est aucunement déterminée avec certitude.
- La carte d'aptitude des sols étant définie à partir de sondages ponctuels d'une part et les sols étant par nature très hétérogène sur la commune d'autre part, il est fortement conseillé pour tout projet de construction ou de réhabilitation de filière d'assainissement non collectif, de confirmer la filière par un sondage sur la parcelle concernée.
- La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est un outil d'aide à la décision pour le choix du zonage de l'assainissement par les élus de la commune. Elle sera le cas échéant utilisée par le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) dans le cadre de sa mission de contrôle des installations existantes ainsi pour l'attribution des autorisations de construction ou de réhabilitation. Elle n'est cependant pas exhaustive à l'échelle de la commune et ne fait pas l'objet de l'enquête publique.

4.4 Organisation du service d'assainissement non collectif

La Loi sur l'Eau n° 92-03 du 3 janvier 1992 et ses Décrets d'application ont transmis aux communes ou groupements de communes des attributions nouvelles en terme de contrôle de l'assainissement non collectif.

Ainsi, avant le 31 décembre 2005, à l'échelle intercommunale un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) sera mis en place. Les tâches qui lui seront dévolues seront les suivantes :

- contrôle technique des dispositifs d'assainissement non collectif traitant les eaux usées domestiques (ni artisanales, ni agricoles)
- vérification technique de la conception, l'implantation et la bonne exécution (avant remblaiement) des ouvrages
- vérification périodique du bon fonctionnement :
 - bon état des ouvrages
 - bon écoulement des effluents jusqu'au traitement
 - accumulation normale des boues dans la fosse septique ou fosse septique toutes eaux
 - contrôle de la qualité du rejet le cas échéant éventuellement entretien : organisation et prise en charge collective des coûts d'entretien des ouvrages si les élus le décident

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97). A ce titre, il est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service)

Le SPANC a pour mission d'assurer un **contrôle technique**, il ne constitue pas une police administrative (propre au Maire)

A ce jour, le SPANC n'est pas mis en place sur la commune de Valloire.

4.5 Coûts du projet et répercussions financières

4.5.1 Investissement et fonctionnement

4.5.1.1 Coûts d'investissement en équipements d'assainissement non collectif

Le coût d'investissement pour la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif est très variable d'un abonné à l'autre, il dépend notamment :

- de la nature de l'opération (constructions neuves ou réhabilitations)
- de la qualité des ouvrages existants (fosses réutilisables ou à remplacer, etc.)
- de la nature des sols
- des contraintes locales (fortes pentes, nécessité de relever les effluents, etc.)
- du dimensionnement des ouvrages (fonction de la taille et de l'occupation du bâti)

Tableau 4-a : Coûts des équipements d'assainissement non collectif

Pré-traitements	Coût moyen en euros HT	Dispositif d'épandage	Coût de l'installation en euros HT
Fosse toutes eaux	1 100 €	Epandage en sol naturel	3 800 €
		Filtre à sable vertical non drainé	5 300 €
		Filtre à sable vertical drainé	6 000 €
		Filière dérogatoire	6 800 €

Remarque : ces chiffres sont donnés à titre indicatif sur la base de données nationales réactualisées

4.5.1.2 Coûts de fonctionnement des équipements d'assainissement non collectif

▪ Vidanges des ouvrages de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement, fosses septiques ou fosses toutes eaux doivent être vidangées tous les 4 ans d'après la réglementation en vigueur par un vidangeur agréé.

Le coût de la vidange peut être estimé à environ 350 euros tous les 4 ans, soit environ 76 euros par an.

Cet entretien est indispensable pour éviter le colmatage des fosses et pour empêcher tout départ de boues susceptibles de colmater les ouvrages de traitement à l'aval ou de nuire à l'environnement et à la salubrité publique si le rejet est direct.

- **Renouvellement des filtres à sables**

Un colmatage progressif des filtres à sable est généralement constaté après une dizaine ou une quinzaine d'années de fonctionnement des ouvrages malgré un entretien régulier. Un coût de renouvellement des ces installations est donc à prévoir, il peut être estimé à environ 2 300 € HT/15 ans, soit environ 153 € HT/an.

4.5.2 Répercussions financières

La totalité des coûts d'investissement et de fonctionnement des filières d'assainissement non collectif est à la charge des propriétaires des installations.

Seul le contrôle est à la charge de la collectivité comme explicité au paragraphe 4.4.

5

Conclusion

Les élus de la commune de Valloire ont décidé de conserver les zones d'assainissement collectif existantes et celles programmées pour 2006.

Pour les autres secteurs non raccordés fin 2006, le scénario de l'assainissement non collectif est retenu.

Ce choix est en effet cohérent avec les perspectives d'évolution de l'urbanisation à moyen terme et les contraintes mises en évidence dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement.

Le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif), sera chargé de contrôler la conformité des installations d'assainissement non collectif et de vérifier leur entretien.

Dans la zone d'assainissement non collectif, l'habitat nouveau sera limité sur les secteurs jugés impropres ou peu favorables à l'assainissement non collectif. Le filtre à sable vertical drainé est souvent conseillé pour pallier la médiocre aptitude des sols, mais nécessite un rejet après traitement dans un exutoire superficiel (ruisseau, rivière) à proximité.

